



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE)

Etablissement Franche-Comté
Z.A. - 8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/LG/2024-0604A

Code AIOT : 0005901806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) implanté RN19 (Lieux-dits Le Charmont Les Accots) 70000 Dampvalley-lès-Colombe. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE)
- RN19 (Lieux-dits Le Charmont Les Accots) 70000 Dampvalley-lès-Colombe
- Code AIOT : 0005901806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le renouvellement et l'extension de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe ont été autorisés par

arrêté préfectoral du 24 février 2015, complété par les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2019 et du 26 juillet 2023.

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 25 ans à un rythme de 525 000 tonnes par an en moyenne et 800 000 tonnes au maximum. Le matériau exploité est le calcaire du Jurassique Moyen (Bajocien).

Dans le cadre de la remise état (remblaiement d'une partie de la carrière), le site est autorisé à accueillir des terres et cailloux à hauteur de 80 000 tonnes par an et 150 000 tonnes par an au maximum.

Une activité de recyclage de matériaux inertes est également autorisée sur le site.

Les installations contrôlées sont : aire étanche, carreau et fronts, installations de traitement des matériaux, zone en cours de remblaiement et zone de recyclage de matériaux inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 10/07/2019, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site	AP Complémentaire du 10/07/2019, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 7	Sans objet
2	Commission locale de concertation et de suivi	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 11 bis	Sans objet
4	Cote minimale	Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 3	Sans objet
5	Géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21.2	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 32	Sans objet
7	Stockage de produits liquides	Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 5	Sans objet
8	Ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 5	Sans objet
9	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.4.3	Sans objet
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Kit antipollution et sensibilisation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.4.4	Sans objet
12	Zone de réception et stockage des inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.2	Sans objet
13	Prélèvements et consommation d'eau des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
14	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne l'enjeu eau et prévention des déversements accidentels, aucune non-conformité n'a été relevée. La carrière est globalement bien tenue.

Des justificatifs complémentaires sont toutefois demandés concernant les garanties financières.

Deux non-conformités ont été relevées sur l'accueil de déchets inertes pour l'activité de recyclage. Des actions correctives sont attendues sur ce point de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gisement
Prescription contrôlée : [...] la quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 525 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum de 800 000 tonnes de calcaire commercialisable.
Constats : Ces dernières années, la carrière tourne à un rythme bien inférieur à la quantité annuelle moyenne autorisée à extraire. Les quantités de matériaux commercialisables extraits au cours des années 2020 à 2023, déclarées dans GEREPE, sont conformes à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Commission locale de concertation et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 11 bis
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté. La commission est composée de : <ul style="list-style-type: none">- élus des collectivités territoriales : maires des communes environnantes, conseiller général,- riverains de la carrière,- association(s) locale(s) de protection de la nature,- et d'expert(s) en cas de besoin. L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.
Constats : La dernière commission locale a eu lieu en 2022. L'exploitant a présenté le compte-rendu de cette commission à l'inspection. L'exploitant y a présenté le bilan de l'activité et des mesures et contrôles environnementaux ainsi que les projets à venir. Les personnes présentes ont également pu exprimer leurs remarques. Une seule remarque a été soulevée et concernait le système d'assainissement non collectif. D'un commun accord entre les personnes présentes lors de cette commission, il a été décidé que la prochaine commission aurait lieu dans deux ans. Vu le peu de remarques soulevées lors des commissions et étant donné que l'abaissement de la fréquence a été décidé d'un commun accord entre les différentes parties prenantes présentes, l'inspection ne voit pas d'inconvénients au passage d'une fréquence annuelle à bisannuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2019, article 4
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : [...] Le montant de référence (indice TP01 = 110,9 au mois d'octobre 2018 et taux TVA=0,20 de juin 2019) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à : <ul style="list-style-type: none">- phase 1 (5 ans) : 956 756 €- phase 2 (5 ans) : 933 746 €- phase 3 (5 ans) : 922 890 €- phase 4 (5 ans) : 895 160 €- phase 5 (5 ans) : 740 226 € L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
Constats :

Le montant de l'acte de cautionnement, valable du 16 décembre 2022 au 24 février 2025, s'élève à 1 081 091 €.

Étant donné le retard pris sur l'exploitation, la phase 1 est toujours en cours.

Les fronts actuellement en exploitation sont situés dans les zones ouest et est. Une partie de la zone centrale est également exploitée, correspondant au gisement restant de l'autorisation précédente (zone en renouvellement dans la présente autorisation).

Le remblaiement de la zone sud ouest en cours.

Dans son porter à connaissance de 2019, le montant des garanties financières a été réévalué, suite à l'implantation d'une activité de recyclage sur la carrière. La zone centrale de la carrière était classée en «S1: surface des infrastructures, pistes, stocks» et non comme une zone en chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze jours, il est demandé à l'exploitant d'effectuer une nouvelle estimation des garanties financières, en cohérence avec les zones exploitées, afin de vérifier que le montant de l'acte de cautionnement en vigueur est suffisant. Dans le cas où le montant des garanties financières ainsi évalué serait supérieur à l'acte en vigueur, un nouvel acte de cautionnement sera établi et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Cote minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

La couche marneuse sur laquelle s'établit le carreau basal ne doit pas être exploitée. La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 264 mètres NGF, excepté dans la zone Ouest où la cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 261,62 mètres NGF.

Constats :

D'après le plan d'exploitation présenté par l'exploitant, la cote minimale dans la zone Ouest est supérieure à 261,62 mNGF et à 264 mNGF dans le reste de la carrière, ce qui est conforme à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21.2

Thème(s) : Autre, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

Les fronts sont constitués de 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale pour des banquettes de 10 m de large.

Constats :

L'exploitation se fait actuellement sur un maximum de 3 gradins.
D'après le plan d'exploitation transmis par l'exploitant, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont conformes à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 32

Thème(s) : Autre, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de fouille, la limite de 15 m fixée à l'article 21, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis les deux derniers plans d'exploitation. Ceux-ci sont datés du 15 décembre 2023 et du 22 décembre 2022. La fréquence de mise à jour est donc respectée.

Ce plan mentionne tous les éléments listés dans la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 220 litres) sur bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé situé sur l'aire étanche.
Le gasoil non routier est stocké en cuve à double paroi (volume maximal de 750 litres) équipée d'un détecteur de fuite. Cette cuve est placée dans un conteneur adapté et est située sur l'aire

étanche, à l'abri des intempéries.

Constats :

L'huile, le liquide de refroidissement et la graisse nécessaires à l'entretien courant sont stockés en fûts sur un bac de rétention dans un local fermé situé sur l'aire étanche. Les fûts étaient de moins de 220 litres.

La cuve de gasoil non routier est stockée dans ce même local et est ainsi à l'abri des intempéries. L'étiquetage de cette cuve mentionne que la cuve est :

- conforme à la norme NF EN 13341 pour le stockage non enterré de GNR ;
- équipée d'une double paroi et d'un détecteur de fuites;
- d'un volume de 750 litres.

Ces constats sont conformes à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement des engins s'effectue à l'aide d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.
La pelle est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.
Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur une aire étanche de dépôtage.

Constats :

La cuve de GNR est équipée d'une pompe à pistolet automatique.
Un stock de feuilles absorbantes et de sable absorbant est disponible dans le local de l'aire étanche.
L'exploitant a indiqué que la pelle était ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement, et que les autres engins étaient ravitaillés en carburant sur l'aire étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Cette aire étanche est reliée à un bac décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet

effet.

Des bordures sont installées sur cette aire étanche qui sert aussi de plate-forme de stationnement (en dehors des horaires d'exploitation) et d'entretien courant des engins, afin de garantir que l'ensemble des ruissellements et déversements d'hydrocarbures s'écoulent bien vers le déshuileur-décanteur et installé à l'amont du bassin de décantation des eaux du site.

Constats :

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche sont collectées au point bas de celle-ci pour être dirigées vers le décanteur-déshuileur avant d'être rejetées dans le bassin de décantation. Les pentes et bordures de l'aire étanche permettent de garantir que l'ensemble des ruissellements soient dirigés vers ce système de traitement.

L'exploitant a indiqué que le décanteur-déshuileur est contrôlé et vidangé annuellement. Le dernier bon d'intervention et le bon de suivi de déchets de boues de curage, datés du 05 octobre 2023, ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : <35 mg/l [...]
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l [...]
- hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l [...]

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

Le décanteur-déshuileur de l'aire étanche est équipé d'un obturateur automatique.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures daté du 22 décembre 2023. Les résultats sont conformes à la prescription ci-dessus.

A noter que l'eau en sortie de décanteur-déshuileur n'est pas rejetée au milieu naturel mais dans le bassin de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Kit antipollution et sensibilisation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un kit antipollution est mis à disposition du personnel dans chacun des engins et aussi sur la plateforme étanche de stationnement pour être rapidement étendu pour contenir une pollution accidentelle.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution (notamment celui de la ville de Vesoul, gestionnaire du captage EDCH de la Font de Champdamoy).[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un kit antipollution est présent dans chacun des engins. Par sondage, l'inspection a demandé à ce qu'un conducteur d'engins (en l'occurrence du tombereau) montre le kit antipollution présent dans l'engin. Le kit, non utilisé, était bien présent dans l'engin.

En ce qui concerne l'aire étanche, un stock de feuilles absorbantes et de sable absorbant est disponible dans le local.

Une consigne à suivre en cas de déversement accidentel de produits polluants est affichée sur un tableau, dans le local de pesée. Cette consigne liste les opérations à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel. Elle ne mentionne pas les numéros à contacter, toutefois, ces numéros sont affichés à proximité, sur le même tableau.

De plus, l'exploitant a organisé le 01 juillet 2022, une journée d'exercice de situation d'urgence, dont le scénario était le déversement d'un fût de produit polluant, afin de former et sensibiliser les salariés de la carrière. L'exploitant a transmis le compte rendu de cet exercice.

Ces constats sont conformes à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Zone de réception et stockage des inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La zone de réception et stockage des inertes, au sud-ouest de la carrière, est:

- totalement imperméabilisée en fond à l'aide d'une géomembrane en PeHD et d'un géotextile anti-poinçonnement placé sur une couche de matériaux argileux issus de la carrière. L'ensemble est recouvert de grave 0/D (D<63),
- équipée d'un ou plusieurs puits (de pompage) réalisé en buses béton perforées, aménagé au point bas de ce secteur. Ce ou ces puits sont efficacement fermés à sa surface de manière sécurisée et doit garantir un niveau d'eau dans l'alvéole strictement inférieur à la cote supérieure de la membrane d'étanchéité remontée sur les bords,
- réalisée de telle sorte que les eaux de percolation de cette zone sont collectées (par gravité et réseau de drainage suffisamment dimensionné) dans ce puits de pompage puis acheminées dans un bassin de décantation adapté aux volumes d'eau à recevoir près de l'entrée après passage (par une canalisation étanche) dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les plans de ce dispositif de récupération des eaux d'infiltration de la zone de stockage des

inertes sont fournis en annexe 4.

Constats :

Le fond de fouille de la zone sud-ouest a été imperméabilisée par une couche successive de géotextile anti-poinçonnement puis de géomembrane en PeHD et de matériaux argileux de la carrière. Aujourd'hui, ces couches de géomembrane et géotextile ne sont plus visibles étant donné que le remblaiement de la zone a débuté, mais l'exploitant a montré à l'inspection les photos prises lors de leur mise en place.

Un puits de pompage est situé au sud de cette zone. Il permet de collecter les eaux de percolation de la zone. Celles-ci sont acheminées vers un décanteur-déshuileur puis rejetées dans le bassin de décantation. Le puits est obstrué à sa surface par une plaque.

Concernant le contrôle et la vidange du décanteur-déshuileur, voir la fiche de constat n°9.

Lorsque l'extraction de la zone ouest sera terminée, elle sera remblayée par des matériaux inertes selon le même mode d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvements et consommation d'eau des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats :

L'installation de traitement (fixe) des matériaux extraits, d'une puissance de 1885 kW, est alimentée par le réseau d'eau potable. L'eau est utilisée uniquement pour l'abattage des poussières.

Les consommations d'eau de 2022 et 2023 ont été respectivement de 4 249 m³ et 1 762 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan annuel 2023 des mesures de poussières. Le plan de surveillance comprend 2 jauges de type (a), 1 jauge de type (b) et 2 jauges de type (c). Depuis 2020, la surveillance est passée de trimestrielle à semestrielle. Les campagnes de mesure en 2023 étaient au nombre de deux et ont duré 36 et 33 jours. En 2023, la moyenne des retombées atmosphériques au niveau de la jauge de type (b) est de 72,7 mg/m ² /j, ce qui est conforme à la valeur (500 mg/m ² /j) prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 Ces constats sont conformes à la prescription ci-dessus. Observation : Le rapport de mesures ne précise pas l'activité du site lors des campagnes de mesures, notamment si des tirs de mines ou des campagnes de broyage/concassage ont eu lieu. L'exploitant a indiqué qu'il a informé le bureau d'études qu'il doit ajouter ces informations dans les prochains rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2019, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'activité de recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site est limitée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la liste des déchets admissibles sur le site de la carrière est réduite à celle établie au point 3.1 du dossier "demande de régularisation et porter à connaissance en vue d'une modification d'activité" de février 2019,- la quantité maximale de déchets admis est limitée à 50 000 tonnes par an,- la quantité de déchets accueillie est comptabilisée dans les quantités de déchets inertes accueillies pour le remblaiement de la carrière, pour lesquelles l'article 6.2 du présent arrêté fixe des limites de quantités admissibles.
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté complémentaire du 10 juillet 2019 autorise une activité de recyclage de déchets inertes au niveau de la zone sud-ouest du site. Le concassage des matériaux inertes est effectuée par campagne avec une installation mobile.</p> <p><u>Non-conformité n°1 :</u></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de trois tas de stock de déchets inertes en attente de traitement pour recyclage. L'un deux était destiné au stockage de déchets inertes de démolition/construction en mélange. En consultant le registre des déchets entrants, ces déchets sont classés sous le code 17 01 07. Or, il a été constaté, dans le tas, la présence de matières autres que du béton, des tuiles ou des céramiques, telles que du sable ou encore des mélanges bitumineux. Les mélanges de ce type de matières ne correspondent pas au code déchet 17 01 07.</p> <p><u>Non-conformité n°2 :</u></p> <p>D'autre part, il est précisé dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2019, en partie 3.1 : « Concernant les mélanges bitumineux (code 17 03 02), ce type de matériau proviendra uniquement de chantiers du groupe COLAS dans le but d'obtenir une meilleure traçabilité sur les analyses effectuées en amont afin de garantir l'absence de goudron ou d'amiante. ». Une consigne affichée dans le local de pesée rappelle cette condition d'acceptation. Or, il a été constaté lors de l'inspection, en consultant le registre d'entrée des déchets, que des mélanges bitumineux de code déchets 17 03 02 provenant de chantiers d'entreprises autres que le groupe COLAS ont été acceptés sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit vérifier le classement des déchets qu'il réceptionne et veiller à accepter des déchets faisant exclusivement partie de la liste des déchets en partie 3.1 du porter à connaissance déposé en 2019.</p> <p>L'exploitant doit apporter des explications du non-respect de la consigne sur l'origine des mélanges bitumineux. S'il souhaite élargir l'origine de ce type de déchets, un porter à</p>

connaissance doit être déposé en ce sens auprès du préfet. Le dossier doit évaluer les éventuels moyens de maîtrise supplémentaires à mettre en œuvre afin de garantir la traçabilité et les analyses de l'innocuité de ces matières (notamment l'absence de goudron ou d'amiante). Dans l'attente de cette régularisation, l'apport de mélanges bitumineux (code déchets 17 03 02) provenant de chantiers autres que ceux du groupe COLAS doivent cesser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois